

je, que ces personnes avaient besoin de ces avances, sur des récépissés d'entrepôt, pour compléter ces marchandises, depuis le jour où elles entrent dans leur fabrique jusqu'à ce qu'elles soient prêtes pour le marché. Et comme je l'ai déjà dit, les opérations de ce genre sont sujettes à bien peu de risque.

M. BLAKE: L'honorable ministre voudrait-il expliquer cette disposition en nous donnant quelque exemple de ce qu'il veut dire par "producteur de gros" comme expression distincte de "fabricant de gros" ?

Sir JOHN THOMPSON: Nous n'avions pas l'intention par l'emploi de ces deux expressions, de faire une distinction entre les deux classes. Il y a des fabricants, selon l'expression populaire, auxquels le terme "fabricant" ne s'applique pas à proprement parler. Il en est ainsi du distillateur et du brasseur. Sans doute que le produit de leur industrie est une fabrication dans le sens légal du terme. Le terme "fabrication" de whiskey, de bière, de porter serait probablement exact dans le sens légal; mais dans le sens populaire, le terme "fabrication" s'applique plutôt aux produits qui ne changent pas autant l'apparence et la substance de leur matière première que les liqueurs. Nul ne donnera une fausse signification au terme "fabricant" appliqué à une personne qui fait des chausures en gros, ou produit des cotonnades. Le terme est généralement connu comme s'appliquant à des produits de ce genre et non à des produits de brasserie ou de distillerie.

M. MITCHELL: S'appliquerait-il au mineur. Il est producteur.

Sir JOHN THOMPSON: Je ne le crois pas.

M. BLAKE: L'article se lit: "producteur ou fabricant en gros de tous effets, denrées ou marchandises." En consultant l'article d'interprétation, je vois:

L'expression "effets, denrées ou marchandises" comprend, en sus du sens qu'elle comporte d'ordinaire, les bois de construction, planches, madriers, douves, billots, et autres bois de service, le pétrole, l'huile à l'état naturel, tous les produits agricoles et tous autres articles de commerce.

Nous avons ainsi le fabricant ou producteur en gros des articles agricoles et, conséquemment, l'article me semble affecter toute la classe agricole, à moins que le terme "en gros" ne s'applique qu'à la classe agricole riche; et si elle exclut, d'un côté, et inclut d'un autre, je voudrais que l'on définît la ligne de démarcation.

M. KIRKPATRICK: Je n'ai pas l'intention de discuter la question de savoir si le récépissé d'entrepôt doit rejeter les hypothèques mobilières données subséquemment. Je crois que c'est une question bien simple, et je ne conseillerais à aucune banque de prêter sur la garantie de telles marchandises, sans prendre aussi l'hypothèque mobilière, la faire enregistrer et en donner avis. Je veux plutôt dire quelques mots au sujet de la nécessité de rendre cet acte des banques plus populaire qu'il ne l'est parmi la classe agricole, en donnant au cultivateur quelque intérêt dans le commerce de banque, et quelque moyen d'obtenir quelque avantage des banques. A présent, ils croient qu'ils sont complètement mis dans l'impossibilité de bénéficier de cet acte; qu'ils n'ont rien à faire avec les banques, que s'ils ont besoin de quelque avance sur leurs effets, ils sont obligés d'aller chez l'usurier, et payer 10 ou

Sir JOHN THOMPSON.

12 pour cent à ce juif qui, alors, prend leur billet qu'il fait escompter à la banque.

La classe agricole est fort mécontente contre la banque, à cause de cela.

Je crois que si une banque peut accepter le billet du fabricant en prenant une garantie sur ses marchandises, elle devrait faire de même avec le cultivateur. Le cultivateur devrait être mis, avec les banques, dans une aussi bonne position que le fabricant, même le petit fabricant de nos villes et villages. Ce fabricant peut aller à la banque et obtenir de l'argent sur un récépissé d'entrepôt, en vertu de cette disposition, mais le cultivateur ne peut faire la même chose, à moins qu'il ne soit un producteur en gros. Qu'est-ce que cela veut dire? Un cultivateur en gros est-il celui qui a plusieurs fermes, d'une demi-douzaine ou de cinquante acres chacune? Où tirer la ligne de démarcation? Un cultivateur a une ferme de 50 acres; il a le produit de cette ferme; il va à la banque, demande quelques centaines de piastres, offrant une garantie sur ses produits: pourra-t-il avoir de l'argent sur cette caution, ou lui faudrait-il donner des garanties additionnelles que le fabricant n'est pas tenu de donner? Il devrait être clairement défini que cet acte permet au cultivateur d'aller à la banque et de donner, pour un prêt, une garantie sur les produits de sa ferme. L'article devrait être amendé dans ce sens. Il me semble que si l'on transportait les termes de manière à ce que l'article se lût comme suit: que la banque pourra prêter de l'argent à toute personne engagée dans les affaires comme producteur ou fabricant en gros de tous effets, denrées ou marchandises, cela comprendrait le cultivateur. Ainsi le cultivateur aurait le droit d'aller à la banque et dire: je veux offrir mes effets, denrées ou marchandises—puisque ces termes comprennent les produits agricoles—comme garantie sur l'argent que j'emprunte. Cette transposition des termes rendrait l'acte des banques beaucoup plus populaire.

M. BLAKE: Mon but en posant ma question, était d'obtenir l'opinion du gouvernement sur la signification de l'article tel qu'il est. Je suis fortement sous l'impression que l'article sous sa présente forme atteint le but désiré par l'honorable député de Frontenac. Que ce soit à l'avantage de la classe agricole et du pays, cela est peut-être douteux, mais il atteint l'objet qu'il a en vue. Je ne suis pas versé dans ce genre d'affaires, mais je crois que le fabricant en gros est la personne qui fabrique pour vendre en gros à celle qui vend en détail. C'est l'homme dont la marchandise va au consommateur, pas directement, mais par des distributeurs intermédiaires.

Voilà ce que j'entends par fabricant en gros. La même interprétation s'appliquera au producteur en gros. C'est celui qui produit des effets qu'il ne détaille pas lui-même au consommateur, mais qu'il vend, en tout ou en partie, à des agents intermédiaires entre lui et le consommateur. D'après cette définition, tout cultivateur, presque tout cultivateur canadien est producteur en gros. Son bétail, son grain peuvent aller en Angleterre, aux Etats-Unis ou dans nos villes canadiennes; ses produits peuvent passer par une demi-douzaine de mains avant d'arriver au consommateur. C'est pour cela que je demande qu'est-ce que l'on veut dire par cet article. Quelle est la ligne de démarcation? Si par le terme "producteur en gros" vous comprenez